2026AD36

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
# PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE TAXI – ADS N°3

**Le Maire de la commune de PALLUAU,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 22-13-33 et L. 5211-9-2,
**VU** le code de la route,
**VU** le code des transports,
**VU** l'arrêté N° NOR : ATDT2519932A, du Journal Officiel de la République Française, en date 6 août 2025, relatif au justificatif de la réservation préalable applicable aux taxis,
**VU** l'arrêté préfectoral N° 15-DRLP3/620 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Vendée,
**VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0033 relatif aux courses de taxis,
**VU** l'arrêté municipal N° 2024AD02, portant réglementation de circulation et stationnement de taxis sur la commune de PALLUAU,
**VU** la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 4 juin 2022 de la part de Monsieur Pascal TRETON,
**VU** l'arrêté de création de l'ADS N°2023AD03, en date du 11 mai 2023, portant autorisation de stationnement d'un véhicule de taxi – ADS N°3,
**VU** l'arrêté modificatif N°2026AD01, en date du 7 janvier 2026, à la suite d'une erreur matérielle dans l'arrêté N°2023AD03, ne modifiant pas la date d'attribution de l'autorisation de stationnement,
**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'un changement de véhicule, l'autorisation d'exploiter un taxi à l'emplacement N°3 doit être régularisée,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Monsieur Pascal TRETON est autorisé en tant que titulaire de l'ADS N°3 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de PALLUAU, Place de la Caserne, jusqu'au 11 mai 2028.
Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le N°3 et est incessible.

**ARTICLE 2** Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque HYUNDAI, modèle Tucson IV, dont le numéro d'immatriculation est GJ-093-QL.

**ARTICLE 3** Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

**ARTICLE 4** Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**ARTICLE 5** En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**ARTICLE 6** En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.
La présente autorisation est valable 5 ans à partir de la date de l'arrêté de création de l'autorisation de stationnement (11 mai 2023).
Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de ladite présente autorisation, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du Code des Transports.

**ARTICLE 7** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 12 octobre 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU

MAIRIE DE PALLUAU (Vendée)

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*